



Arrêt

n° 283 208 du 16 janvier 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X - X - X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître K. STOROJENKO
Franklin Rooseveltlaan 348/3
9000 GENT

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 août 2022 par X et X et X, qui déclarent être de nationalité moldave, contre les décisions de l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 14 juillet 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 août 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 29 août 2022.

Vu l'ordonnance du 14 octobre 2022 convoquant les parties à l'audience du 22 novembre 2022.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, le premier requérant et la requérante assistés et le deuxième requérant représenté par Me K. STOROJENKO, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Actes attaqués

En ce qui concerne [R.I.], le premier requérant :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité moldave et d'origine tzigane, et seriez né le 05/05/1977 à Soroki, en Moldavie, avant de vous établir à Tiraspol, en Transnistrie, où vous vivez en couple avec [L.C.] (référence XXX) depuis plus de quinze ans.

Vous déclarez n'avoir aucune affiliation à un parti politique, pas plus que vous n'êtes sympathisant d'un tel parti ou association.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous indiquez que votre fils [V.], qui vit aujourd'hui en Russie, aurait eu des relations sexuelles avec une certaine [M.] en dehors des liens du mariage, fin 2018. Votre fils aurait souhaité se marier avec elle mais les parents de [M.], également d'origine tsiganes, auraient refusé et demandé réparation pour le déshonneur subi. Depuis, vous dites vivre dans le stress.

Vous évoquez également la discrimination envers les Roms en Moldavie et expliquez que c'est pour cette raison que vous vivez en Transnistrie depuis plus de quinze ans.

Vous ajoutez enfin que ce qui se passe en Ukraine pourrait selon vous se produire en Transnistrie.

Vous auriez beaucoup voyagé et introduit plusieurs demandes de protection internationale en 2018 et 2019, en Allemagne d'abord, puis en Hollande. Vous auriez essuyé des refus successifs et seriez ainsi retourné avec votre famille en Moldavie. Vous y auriez renouvelé votre passeport auprès des autorités de votre pays, avant de quitter une nouvelle fois la Moldavie le 28 juin 2020. Vous voyagez cette fois en France et y introduisez une demande d'asile. Refusé en première instance et en appel, vous arrivez ainsi en Belgique, où vous introduisez également une demande de protection internationale le 20/05/2021.

A l'appui de votre demande, vous présentez votre passeport.

Notons que vous avez fait une demande de copie des notes de l'entretien personnel en date du 16/06/2022. La copie des notes de votre entretien personnel vous a été notifiée le 17/06/2022. A ce jour, le Commissariat général n'a reçu aucune observation de votre part ou de celle de votre avocat concernant le contenu des notes de l'entretien personnel.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Force est tout d'abord de constater que la crédibilité de votre récit est fondamentalement entamée par des divergences constatées entre vos déclarations successives à l'Office des étrangers et au Commissariat général, et entre votre récit d'asile en France et celui développé en Belgique.

En effet, votre dossier d'asile en France ne fait à aucun moment mention ni de [M.], ni de la relation que votre fils [V.] aurait entretenue avec elle, ni d'une quelconque menace de la part de sa famille. Vos déclarations orales et écrites faites dans le cadre de votre procédure d'asile en France se bornent de fait à indiquer des difficultés d'ordre socio-économiques et ne font valoir aucune crainte de persécutions ou d'atteintes graves en cas de retour dans votre pays d'origine, les instances d'asile y jugeant ainsi votre demande de protection internationale infondée (voir farde « informations pays » dans votre dossier administratif).

Il est en de même à l'Office des étrangers où vous ne faites pas davantage mention de [M.] ou d'un quelconque problème du fait de la relation que votre fils [V.] aurait entretenue avec elle, mais indiquez que les raisons de votre départ sont "financières". Tout au plus y déplorez-vous seulement "les discriminations qu'il y a dans [votre] pays". Vous y déclarez du reste: "je n'ai pas vraiment de crainte", ce que vous réitérez encore au cours du même entretien en affirmant une nouvelle fois "je ne crains rien" (Office des étrangers, page 2 du questionnaire et page 13 de la déclaration).

Des contradictions apparaissent également avec les déclarations de [M.C.] (référence XXX), la demi-sœur de [V.] et qui vit actuellement avec vous, puisque cette dernière mentionne un divorce après un mariage "en 2014 ou 2015", mariage avec lequel les parents étaient donc d'accord, contrairement à ce que vous avez soutenu au Commissariat général. Et de préciser que la famille de la fille voulait qu'ils se remettent ensemble, en totale contradiction avec ce que vous avez affirmé (NEP de [M.C.], pages 6 et 7).

D'emblée les raisons invoquées à l'appui de votre demande d'asile sont ainsi sérieusement mises à mal. Le Commissariat général constate ensuite que vous n'apportez pas le moindre élément de preuve permettant d'établir les faits que vous invoquez, que ce soient les menaces dont vous dites avoir fait l'objet de la part de la famille de [M.], la relation que cette dernière aurait entretenu avec votre fils, ou même sa simple existence. Vous ne documentez pas plus les discriminations déplorées ou le fait que ce qui se passe en Ukraine pourrait selon vous se produire en Transnistrie.

Il convient par ailleurs de relever que la protection que confèrent la Convention de Genève et le statut de la protection subsidiaire possède un caractère subsidiaire et que, dès lors, elle ne peut être accordée que pour pallier une carence dans l'Etat d'origine – en l'occurrence la Moldavie –, carence qui n'est pas établie dans votre cas. En effet, vous n'avez pas démontré que les autorités chargées de la sécurité et de l'ordre public en Moldavie ne soient ni disposées ni capables de prendre des mesures raisonnables afin de vous assurer un niveau de protection tel que défini par l'article 48/5 de la loi sur les étrangers, étant entendu que vous n'avez pas mentionné de fait concret qui serait de nature à établir un défaut caractérisé de protection de la part des autorités précitées.

Des informations dont dispose le Commissariat général (voir le COI Focus. Modavië. De Romaminderheid du 1er mars 2022, voire information ajouté au dossier administratif) il ressort que, malgré les sentiments anti Roms, les stéréotypes, le racisme et les discours haineux envers les Roms en Moldavie, et bien qu'il soit question d'une certaine sous-déclaration de tels faits, l'on n'observe pas de violences systématiques à l'encontre des Roms. À ce propos, il y a lieu de signaler la possibilité que tous les incidents ne soient pas rapportés. Il s'avère également que les affaires signalées aux autorités compétentes ne font pas toujours l'objet du suivi nécessaire et que les auteurs des faits peuvent donc rester impunis.

En revanche, les Roms ne sont pas toujours informés des possibilités juridiques qui existent pour obtenir une protection ou pour faire appliquer leurs droits.

Néanmoins, il convient de souligner que ces informations ne suffisent pas en soi pour démontrer que vous ne puissiez absolument pas recevoir personnellement une protection suffisante dans votre pays d'origine. En effet, il ne suffit pas de renvoyer de manière générale à ce type d'informations : une crainte de persécution ou un risque de subir des atteintes graves doivent toujours être démontrés concrètement. À ce sujet, le Commissariat général insiste sur le fait qu'une protection internationale ne peut être octroyée que si le demandeur d'une protection internationale ne peut absolument pas se prévaloir d'une protection nationale. L'on peut attendre du demandeur d'une protection internationale qu'il épuise d'abord toutes les possibilités réalistes d'obtenir une protection dans son propre pays.

Il ressort de vos déclarations qu'à aucun moment ni vous ni [L.C.] n'avez tenté d'obtenir leur protection ou leur concours en Moldavie. A aucun moment vous n'avez signalé les menaces alléguées aux autorités, pas plus que vous n'avez introduit de plainte à la police ni auprès de qui que ce soit. Invité à expliquer les raisons pour lesquelles vous n'avez pas sollicité la protection de vos autorités, vous vous bornez à indiquer que, selon vous, "la police ne s'occupe pas des affaires des tsiganes" et que vous considérez que "c'est [votre] faute" (NEP, page 14). Rien n'indique pourtant que les autorités de votre pays refuseraient de vous accorder une protection, si besoin était.

Des informations précitées il ressort toutefois qu'en cas de violences, il est possible de porter plainte auprès de la police. D'une enquête de l'East European Foundation en 2018 il ressort que les Roms (et d'autres groupes vulnérables) font preuve, dans une certaine mesure, de confiance dans la police et qu'ils font plus souvent appel à elle que d'autres groupes de la population. Par ailleurs, en Moldavie il existe d'autres canaux susceptibles d'offrir une assistance aux Roms qui veulent faire appel à la protection des autorités, comme les Community Mediators au sein de la communauté rom, ou l'ombudsman, ou l'Equality Council. En outre, l'ONG moldave Roma National Center (Centrul Național al Romilor, CNR) a mis en œuvre un projet soutenu par le Conseil de l'Europe afin de veiller à ce que les Roms (et les autres minorités ethniques) victimes de discrimination, de discours et de crimes de haine aient un meilleur accès

au système judiciaire et puissent bénéficier d'une aide juridique gratuite, de conseils et d'un règlement des différends.

Vous n'avez dès lors pas démontré que les autorités chargées de la sécurité et de l'ordre public en Moldavie ne soient ni disposées, ni capables de prendre des mesures raisonnables afin de vous assurer un niveau de protection tel que défini par l'article 48/5 de la loi sur les étrangers, étant entendu que vous n'avez pas mentionné de fait concret qui serait de nature à établir un défaut caractérisé de protection de la part des autorités précitées.

Quant aux discriminations en raison de vos origines tziganes, il convient de relever que vous dites n'avoir été victime de discriminations d'un niveau de gravité limité en Moldavie. En effet, lors de votre demande de protection internationale en France, vous avez déclaré : « On ne m'a jamais frappé, ça m'est arrivé d'être insulté, d'autres roms ont été agressés mais pas moi, peut-être parce que je n'ai pas vécu beaucoup en Moldavie. » Vous dites que c'est pour éviter ces discriminations que vous avez choisi de déménager à Tiraspol, en Transnistrie, il y a plus de quinze ans. Au sujet de votre situation de Rom en Transnistrie, vous avez en outre déclaré lors de votre demande de protection internationale en France : « Les gens sont vraiment très gentils là-bas beaucoup plus qu'en Moldavie, on n'est pas maltraités, stigmatisés comme en Moldavie. » et avez également précisé qu'à Tiraspol, vous n'avez pas eu de problèmes.

Les informations disponibles au Commissariat général (voir le COI Focus dans la farde bleue: "Moldavië. De Romaminderheid", 4 mars 2022) démontrent en outre que, comme ailleurs en Europe, de nombreux Roms se trouvent dans une position socio-économique difficile en Moldavie et peuvent y rencontrer des discriminations sur plusieurs plans. Cette situation est cependant due à une conjonction de différents facteurs et ne peut se réduire à la seule origine ethnique ni aux préjugés qui existent vis-à-vis des Roms (jouent par exemple également un rôle: la précarité de la situation économique générale en Moldavie; les traditions culturelles selon lesquelles les enfants roms, en particulier les jeunes filles, ne fréquentent pas l'école ou en sont retirés très tôt; la méfiance de la population rom envers ses concitoyens non roms ou envers les autorités).

Toutefois, les autorités moldaves n'adoptent pas de politique de répression active à l'endroit des minorités, dont les Roms, et leur stratégie est orientée vers l'intégration des minorités et non vers la discrimination et la persécution. En règle générale, le cadre de la protection des droits des minorités est en place et leurs droits sont respectés. Dans un rapport de mars 2020, le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe écrivait que, ces dernières années, les autorités moldaves, avec le soutien d'organisations internationales, avaient fourni des efforts en vue d'améliorer l'inclusion des Roms dans la société. Elles l'ont fait au moyen de plans d'action nationaux. Le premier d'entre eux, pour la période 2011-2015, avait pour but la désignation de médiateurs de la communauté rom (community mediators). Le deuxième, pour la période 2016-2020, oeuvrait en matière d'enseignement, d'emploi, de logement, de protection sociale, de culture, de développement communautaire et de participation au processus de décision. Le troisième plan d'action, pour la période 2021-2024, s'oriente notamment vers la lutte contre la discrimination, avec l'aide de l'Equality Council et de l'Audiovisual Council (qui réagit aux discours haineux dans les médias). L'ONG moldave Roma National Center (Centrul National al Romilor, CNR) a mis en œuvre un projet soutenu par le Conseil de l'Europe afin de veiller à ce que les Roms (et les autres minorités ethniques) victimes de discrimination, de discours et de crimes de haine aient un meilleur accès au système judiciaire et puissent bénéficier d'une aide juridique gratuite, de conseils et d'un règlement des différends. Bien que des problèmes semblent apparaître dans la mise en œuvre concrète de telles stratégies, un certain progrès a quand même déjà pu être enregistré grâce à diverses initiatives. Ainsi, dans un rapport de 2018, l'International Labour Organization a noté que la désignation d'un Rom en tant que conseiller du Premier ministre pour les questions sociales, en 2012, avait été un signal positif. Récemment, la Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe constatait une amélioration en matière d'accès des enfants roms à l'enseignement, évolution due en grande partie au travail des médiateurs roms et de la société civile. Il convient d'insister sur le fait que l'intégration des Roms, dans l'enseignement et sur le marché du travail entre autres, ainsi que l'amélioration de leurs conditions de vie ne peuvent pas se concrétiser du jour au lendemain, mais constituent un travail de longue haleine. À cet égard, l'on ne peut cependant nier que diverses démarches ont été entreprises en ce sens ces dernières années en Moldavie.

On peut en conclure qu'en général, dans le contexte moldave, les cas de discrimination potentielle ne peuvent pas être considérés comme une persécution au sens de la convention de Genève. Afin d'examiner si des mesures discriminatoires représentent en soi une persécution au sens de la Convention, toutes les circonstances doivent être prises en considération. Le déni de certains droits et un traitement

discriminatoire ne constituent pas intrinsèquement une persécution au sens du droit des réfugiés. Pour donner lieu à une reconnaissance du statut de réfugié, le déni des droits et la discrimination doivent être d'une nature telle qu'ils impliquent une situation potentiellement comparable à une crainte au sens du droit des réfugiés. Cela signifie que les problèmes redoutés sont à ce point systématiques et graves qu'il est porté atteinte aux droits humains fondamentaux et que, dès lors, la vie devient insoutenable dans le pays d'origine. Néanmoins, les éventuels problèmes de discrimination en Moldavie ne sont pas d'une nature, d'une intensité, ni d'une ampleur qui les fassent considérer comme une persécution, sauf éventuellement dans des circonstances particulières, exceptionnelles.

Par ailleurs, l'on ne peut se contenter de conclure que les autorités moldaves ne sont pas en mesure ou ne souhaitent pas prendre cette problématique à bras le corps et offrir une protection. Outre une plainte déposée auprès de la police, il est possible d'user d'autres canaux pour signaler d'éventuels cas de discrimination. Ainsi, l'ombudsman moldave peut demander d'enquêter sur des individus concernant des violations des droits de l'homme et des libertés. Il est également possible d'introduire une plainte pour discrimination via le site Internet de l'Equality Council. D'autre part, plusieurs organisations roms sont actives en Moldavie. Certaines d'entre elles se sont réunies au sein de la Roma Coalition (Coalita Vocea Romilor). Elles contrôlent la mise en œuvre des différents plans d'action, s'efforcent d'améliorer la situation des Roms et défendent leurs droits.

Vous avez donc déclaré que les Roms sont discriminés en Moldavie. À cet égard, il convient de répéter qu'une crainte de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves doivent toujours être démontrés in concreto. Il ne suffit donc pas de se limiter à un simple renvoi à une situation générale ou à des informations d'ordre général. Avec vos affirmations de nature générale, vous n'invoquez pas d'élément concret qui soit lié à votre personne, ni de fait dont il pourrait ressortir que vous courez personnellement un risque particulier de discrimination systématique en Moldavie, au point qu'il s'agisse d'une atteinte à un droit humain, d'un acte de persécution, ou d'un risque réel de subir des atteintes graves.

Vous invoquez également que ce qui se passe en Ukraine pourrait se produire en Transnistrie. Le Commissariat général relève cependant qu'il ne s'agit que d'une rumeur sans le moindre fondement.

Les informations objectives dont dispose le Commissariat général confirment du reste que la constitution de la Moldavie garantit la neutralité militaire du pays et interdit toute participation à des actions militaires (voir le COI Focus dans la farde bleue: "Moldavië. Mobilisatie leger", 5 mai 2022, pages 4 et 5).

Partant, comme cela a été exposé précédemment, il ressort de l'examen de votre dossier que les éléments que vous avez soulevés sont insuffisamment concrets et convaincants pour justifier l'octroi d'un statut de protection internationale.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

En ce qui concerne [C.L.], la requérante :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité moldave et d'origine tsigane, et seriez née le 17/05/1972 à Briceni, en Moldavie, avant de vous établir à Tiraspol, en Transnistrie, où vous vivez en couple avec [I.R.] (référence XXX) depuis plus de quinze ans.

Vous déclarez n'avoir aucune affiliation à un parti politique, pas plus que vous n'êtes sympathisante d'un tel parti ou association.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous indiquez que votre beau-fils [V.], qui vit aujourd'hui en Russie, aurait eu des relations sexuelles avec une certaine [M.] en dehors des liens du mariage, fin 2018. Votre beau-fils aurait souhaité se marier avec elle mais les parents de [M.], également d'origine tsiganes, auraient refusé et demandé réparation pour le déshonneur subi.

Vous évoquez également la discrimination envers les Roms en Moldavie et ajoutez que ce qui se passe en Ukraine pourrait selon vous se produire en Transnistrie.

Vous auriez beaucoup voyagé et introduit plusieurs demandes de protection internationale en 2018 et 2019, en Allemagne d'abord, puis en Hollande. Vous auriez essuyé des refus successifs et seriez ainsi retourné avec votre famille en Moldavie. Vous y auriez renouvelé votre passeport auprès des autorités de votre pays, avant de quitter une nouvelle fois la Moldavie le 28 juin 2020. Vous voyagez cette fois en France et y introduisez une demande d'asile. Refusé en première instance et en appel, vous arrivez ainsi en Belgique, où vous introduisez également une demande de protection internationale le 20/05/2021.

A l'appui de votre demande, vous présentez votre passeport.

Notons que vous avez fait une demande de copie des notes de l'entretien personnel en date du 16/06/2022. La copie des notes de votre entretien personnel vous a été notifiée le 17/06/2022. A ce jour, le Commissariat général n'a reçu aucune observation de votre part ou de celle de votre avocat concernant le contenu des notes de l'entretien personnel.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez des faits similaires à ceux invoqués par votre compagnon. Or, la demande dudit compagnon a fait l'objet d'une décision de refus de sa demande de protection internationale en Belgique motivée comme suit:

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité moldave et d'origine tsigane, et seriez né le 05/05/1977 à Soroki, en Moldavie, avant de vous établir à Tiraspol, en Transnistrie, où vous vivez en couple avec [L.C.] (référence XXX) depuis plus de quinze ans.

Vous déclarez n'avoir aucune affiliation à un parti politique, pas plus que vous n'êtes sympathisant d'un tel parti ou association.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous indiquez que votre fils [V.], qui vit aujourd'hui en Russie, aurait eu des relations sexuelles avec une certaine [M.] en dehors des liens du mariage, fin 2018. Votre fils aurait souhaité se marier avec elle mais les parents de [M.], également d'origine tsiganes, auraient refusé et demandé réparation pour le déshonneur subi. Depuis, vous dites vivre dans le stress.

Vous évoquez également la discrimination envers les Roms en Moldavie et expliquez que c'est pour cette raison que vous vivez en Transnistrie depuis plus de quinze ans.

Vous ajoutez enfin que ce qui se passe en Ukraine pourrait selon vous se produire en Transnistrie.

Vous auriez beaucoup voyagé et introduit plusieurs demandes de protection internationale en 2018 et 2019, en Allemagne d'abord, puis en Hollande. Vous auriez essuyé des refus successifs et seriez ainsi retourné avec votre famille en Moldavie. Vous y auriez renouvelé votre passeport auprès des autorités de votre pays, avant de quitter une nouvelle fois la Moldavie le 28 juin 2020. Vous voyagez cette fois en

France et y introduisez une demande d'asile. Refusé en premier instance et en appel, vous arrivez ainsi en Belgique, où vous introduisez également une demande de protection internationale le 20/05/2021.

A l'appui de votre demande, vous présentez votre passeport.

Notons que vous avez fait une demande de copie des notes de l'entretien personnel en date du 16/06/2022. La copie des notes de votre entretien personnel vous a été notifiée le 17/06/2022. A ce jour, le Commissariat général n'a reçu aucune observation de votre part ou de celle de votre avocat concernant le contenu des notes de l'entretien personnel.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Force est tout d'abord de constater que la crédibilité de votre récit est fondamentalement entamée par des divergences constatées entre vos déclarations successives à l'Office des étrangers et au Commissariat général, et entre votre récit d'asile en France et celui développé en Belgique.

En effet, votre dossier d'asile en France ne fait à aucun moment mention ni de [M.], ni de la relation que votre fils [V.] aurait entretenue avec elle, ni d'une quelconque menace de la part de sa famille. Vos déclarations orales et écrites faites dans le cadre de votre procédure d'asile en France se bornent de fait à indiquer des difficultés d'ordre socio-économiques et ne font valoir aucune crainte de persécutions ou d'atteintes graves en cas de retour dans votre pays d'origine, les instances d'asile y jugeant ainsi votre demande de protection internationale infondée (voir farde « informations pays » dans votre dossier administratif).

Il est en de même à l'Office des étrangers où vous ne faites pas davantage mention de [M.] ou d'un quelconque problème du fait de la relation que votre fils [V.] aurait entretenue avec elle, mais indiquez que les raisons de votre départ sont "financières". Tout au plus y déplorerez-vous seulement "les discriminations qu'il y a dans [votre] pays". Vous y déclarez du reste: "je n'ai pas vraiment de crainte", ce que vous réitérez encore au cours du même entretien en affirmant une nouvelle fois "je ne crains rien" (Office des étrangers, page 2 du questionnaire et page 13 de la déclaration).

Des contradictions apparaissent également avec les déclarations de [M.C.] (référence 9.237.274), la demisœur de [V.] et qui vit actuellement avec vous, puisque cette dernière mentionne un divorce après un mariage "en 2014 ou 2015", mariage avec lequel les parents étaient donc d'accord, contrairement à ce que vous avez soutenu au Commissariat général. Et de préciser que la famille de la fille voulait qu'ils se remettent ensemble, en totale contradiction avec ce que vous avez affirmé (NEP de [M.C.], pages 6 et 7).

D'emblée les raisons invoquées à l'appui de votre demande d'asile sont ainsi sérieusement mises à mal. Le Commissariat général constate ensuite que vous n'apportez pas le moindre élément de preuve permettant d'établir les faits que vous invoquez, que ce soient les menaces dont vous dites avoir fait l'objet de la part de la famille de [M.], la relation que cette dernière aurait entretenue avec votre fils, ou même sa simple existence. Vous ne documentez pas plus les discriminations déplorées ou le fait que ce qui se passe en Ukraine pourrait selon vous se produire en Transnistrie.

Il convient par ailleurs de relever que la protection que confèrent la Convention de Genève et le statut de la protection subsidiaire possède un caractère subsidiaire et que, dès lors, elle ne peut être accordée que

pour pallier une carence dans l'Etat d'origine – en l'occurrence la Moldavie –, carence qui n'est pas établie dans votre cas. En effet, vous n'avez pas démontré que les autorités chargées de la sécurité et de l'ordre public en Moldavie ne soient ni disposées ni capables de prendre des mesures raisonnables afin de vous assurer un niveau de protection tel que défini par l'article 48/5 de la loi sur les étrangers, étant entendu que vous n'avez pas mentionné de fait concret qui serait de nature à établir un défaut caractérisé de protection de la part des autorités précitées.

Des informations dont dispose le Commissariat général (voir le COI Focus. Modavië. De Romaminderheid du 1er mars 2022, voire information ajouté au dossier administratif) il ressort que, malgré les sentiments anti Roms, les stéréotypes, le racisme et les discours haineux envers les Roms en Moldavie, et bien qu'il soit question d'une certaine sous-déclaration de tels faits, l'on n'observe pas de violences systématiques à l'encontre des Roms. À ce propos, il y a lieu de signaler la possibilité que tous les incidents ne soient pas rapportés. Il s'avère également que les affaires signalées aux autorités compétentes ne font pas toujours l'objet du suivi nécessaire et que les auteurs des faits peuvent donc rester impunis.

En revanche, les Roms ne sont pas toujours informés des possibilités juridiques qui existent pour obtenir une protection ou pour faire appliquer leurs droits.

Néanmoins, il convient de souligner que ces informations ne suffisent pas en soi pour démontrer que vous ne puissiez absolument pas recevoir personnellement une protection suffisante dans votre pays d'origine. En effet, il ne suffit pas de renvoyer de manière générale à ce type d'informations : une crainte de persécution ou un risque de subir des atteintes graves doivent toujours être démontrés concrètement. À ce sujet, le Commissariat général insiste sur le fait qu'une protection internationale ne peut être octroyée que si le demandeur d'une protection internationale ne peut absolument pas se prévaloir d'une protection nationale. L'on peut attendre du demandeur d'une protection internationale qu'il épuise d'abord toutes les possibilités réalistes d'obtenir une protection dans son propre pays.

Il ressort de vos déclarations qu'à aucun moment ni vous ni [L.C.] n'avez tenté d'obtenir leur protection ou leur concours en Moldavie. A aucun moment vous n'avez signalé les menaces alléguées aux autorités, pas plus que vous n'avez introduit de plainte à la police ni auprès de qui que ce soit. Invité à expliquer les raisons pour lesquelles vous n'avez pas sollicité la protection de vos autorités, vous vous bornez à indiquer que, selon vous, "la police ne s'occupe pas des affaires des tziganes" et que vous considérez que "c'est [votre] faute" (NEP, page 14). Rien n'indique pourtant que les autorités de votre pays refuseraient de vous accorder une protection, si besoin était.

Des informations précitées il ressort toutefois qu'en cas de violences, il est possible de porter plainte auprès de la police. D'une enquête de l'East European Foundation en 2018 il ressort que les Roms (et d'autres groupes vulnérables) font preuve, dans une certaine mesure, de confiance dans la police et qu'ils font plus souvent appel à elle que d'autres groupes de la population. Par ailleurs, en Moldavie il existe d'autres canaux susceptibles d'offrir une assistance aux Roms qui veulent faire appel à la protection des autorités, comme les Community Mediators au sein de la communauté rom, ou l'ombudsman, ou l'Equality Council. En outre, l'ONG moldave Roma National Center (Centrul Național al Romilor, CNR) a mis en œuvre un projet soutenu par le Conseil de l'Europe afin de veiller à ce que les Roms (et les autres minorités ethniques) victimes de discrimination, de discours et de crimes de haine aient un meilleur accès au système judiciaire et puissent bénéficier d'une aide juridique gratuite, de conseils et d'un règlement des différends.

Vous n'avez dès lors pas démontré que les autorités chargées de la sécurité et de l'ordre public en Moldavie ne soient ni disposées, ni capables de prendre des mesures raisonnables afin de vous assurer un niveau de protection tel que défini par l'article 48/5 de la loi sur les étrangers, étant entendu que vous n'avez pas mentionné de fait concret qui serait de nature à établir un défaut caractérisé de protection de la part des autorités précitées.

Quant aux discriminations en raison de vos origines tziganes, il convient de relever que vous dites n'avoir été victime de discriminations d'un niveau de gravité limité en Moldavie. En effet, lors de votre demande de protection internationale en France, vous avez déclaré : « On ne m'a jamais frappé, ça m'est arrivé d'être insulté, d'autres roms ont été agressés mais pas moi, peut-être parce que je n'ai pas vécu beaucoup en Moldavie. » Vous dites que c'est pour éviter ces discriminations que vous avez choisi de déménager à Tiraspol, en Transnistrie, il y a plus de quinze ans. Au sujet de votre situation de Rom en Transnistrie, vous avez en outre déclaré lors de votre demande de protection internationale en France : « Les gens

sont vraiment très gentils là-bas beaucoup plus qu'en Moldavie, on n'est pas maltraités, stigmatisés comme en Moldavie. » et avez également précisé qu'à Tiraspol, vous n'avez pas eu de problèmes.

Les informations disponibles au Commissariat général (voir le COI Focus dans la farde bleue: "Moldavië. De Romaminderheid", 4 mars 2022) démontrent en outre que, comme ailleurs en Europe, de nombreux Roms se trouvent dans une position socio-économique difficile en Moldavie et peuvent y rencontrer des discriminations sur plusieurs plans. Cette situation est cependant due à une conjonction de différents facteurs et ne peut se réduire à la seule origine ethnique ni aux préjugés qui existent vis-à-vis des Roms (jouent par exemple également un rôle: la précarité de la situation économique générale en Moldavie; les traditions culturelles selon lesquelles les enfants roms, en particulier les jeunes filles, ne fréquentent pas l'école ou en sont retirés très tôt; la méfiance de la population rom envers ses concitoyens non roms ou envers les autorités).

Toutefois, les autorités moldaves n'adoptent pas de politique de répression active à l'endroit des minorités, dont les Roms, et leur stratégie est orientée vers l'intégration des minorités et non vers la discrimination et la persécution. En règle générale, le cadre de la protection des droits des minorités est en place et leurs droits sont respectés. Dans un rapport de mars 2020, le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe écrivait que, ces dernières années, les autorités moldaves, avec le soutien d'organisations internationales, avaient fourni des efforts en vue d'améliorer l'inclusion des Roms dans la société. Elles l'ont fait au moyen de plans d'action nationaux. Le premier d'entre eux, pour la période 2011-2015, avait pour but la désignation de médiateurs de la communauté rom (community mediators). Le deuxième, pour la période 2016-2020, œuvrait en matière d'enseignement, d'emploi, de logement, de protection sociale, de culture, de développement communautaire et de participation au processus de décision. Le troisième plan d'action, pour la période 2021-2024, s'oriente notamment vers la lutte contre la discrimination, avec l'aide de l'Equality Council et de l'Audiovisual Council (qui réagit aux discours haineux dans les médias). L'ONG moldave Roma National Center (Centrul National al Romilor, CNR) a mis en œuvre un projet soutenu par le Conseil de l'Europe afin de veiller à ce que les Roms (et les autres minorités ethniques) victimes de discrimination, de discours et de crimes de haine aient un meilleur accès au système judiciaire et puissent bénéficier d'une aide juridique gratuite, de conseils et d'un règlement des différends. Bien que des problèmes semblent apparaître dans la mise en œuvre concrète de telles stratégies, un certain progrès a quand même déjà pu être enregistré grâce à diverses initiatives. Ainsi, dans un rapport de 2018, l'International Labour Organization a noté que la désignation d'un Rom en tant que conseiller du Premier ministre pour les questions sociales, en 2012, avait été un signal positif. Récemment, la Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe constatait une amélioration en matière d'accès des enfants roms à l'enseignement, évolution due en grande partie au travail des médiateurs roms et de la société civile. Il convient d'insister sur le fait que l'intégration des Roms, dans l'enseignement et sur le marché du travail entre autres, ainsi que l'amélioration de leurs conditions de vie ne peuvent pas se concrétiser du jour au lendemain, mais constituent un travail de longue haleine. À cet égard, l'on ne peut cependant nier que diverses démarches ont été entreprises en ce sens ces dernières années en Moldavie.

On peut en conclure qu'en général, dans le contexte moldave, les cas de discrimination potentielle ne peuvent pas être considérés comme une persécution au sens de la convention de Genève. Afin d'examiner si des mesures discriminatoires représentent en soi une persécution au sens de la Convention, toutes les circonstances doivent être prises en considération. Le déni de certains droits et un traitement discriminatoire ne constituent pas intrinsèquement une persécution au sens du droit des réfugiés. Pour donner lieu à une reconnaissance du statut de réfugié, le déni des droits et la discrimination doivent être d'une nature telle qu'ils impliquent une situation potentiellement comparable à une crainte au sens du droit des réfugiés. Cela signifie que les problèmes redoutés sont à ce point systématiques et graves qu'il est porté atteinte aux droits humains fondamentaux et que, dès lors, la vie devient insoutenable dans le pays d'origine. Néanmoins, les éventuels problèmes de discrimination en Moldavie ne sont pas d'une nature, d'une intensité, ni d'une ampleur qui les fassent considérer comme une persécution, sauf éventuellement dans des circonstances particulières, exceptionnelles.

Par ailleurs, l'on ne peut se contenter de conclure que les autorités moldaves ne sont pas en mesure ou ne souhaitent pas prendre cette problématique à bras le corps et offrir une protection. Outre une plainte déposée auprès de la police, il est possible d'user d'autres canaux pour signaler d'éventuels cas de discrimination. Ainsi, l'ombudsman moldave peut demander d'enquêter sur des individus concernant des violations des droits de l'homme et des libertés. Il est également possible d'introduire une plainte pour discrimination via le site Internet de l'Equality Council. D'autre part, plusieurs organisations roms sont actives en Moldavie. Certaines d'entre elles se sont réunies au sein de la Roma Coalition (Coalita Vocea

Romilor). Elles contrôlent la mise en œuvre des différents plans d'action, s'efforcent d'améliorer la situation des Roms et défendent leurs droits.

Vous avez donc déclaré que les Roms sont discriminés en Moldavie. À cet égard, il convient de répéter qu'une crainte de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves doivent toujours être démontrés *in concreto*. Il ne suffit donc pas de se limiter à un simple renvoi à une situation générale ou à des informations d'ordre général.

Avec vos affirmations de nature générale, vous n'invoquez pas d'élément concret qui soit lié à votre personne, ni de fait dont il pourrait ressortir que vous courez personnellement un risque particulier de discrimination systématique en Moldavie, au point qu'il s'agisse d'une atteinte à un droit humain, d'un acte de persécution, ou d'un risque réel de subir des atteintes graves.

Vous invoquez également que ce qui se passe en Ukraine pourrait se produire en Transnistrie. Le Commissariat général relève cependant qu'il ne s'agit que d'une rumeur sans le moindre fondement.

Les informations objectives dont dispose le Commissariat général confirment du reste que la constitution de la Moldavie garantit la neutralité militaire du pays et interdit toute participation à des actions militaires (voir le COI Focus dans la farde bleue: "Moldavië. Mobilisatie leger", 5 mai 2022, pages 4 et 5).

Partant, comme cela a été exposé précédemment, il ressort de l'examen de votre dossier que les éléments que vous avez soulevés sont insuffisamment concrets et convaincants pour justifier l'octroi d'un statut de protection internationale.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. »

Compte tenu de ce qui précède, force est de conclure que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Dès lors, pour les mêmes raisons, une décision similaire à celle de votre compagnon, à savoir une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, doit être prise envers vous.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

En ce qui concerne [R.P.], le second requérant :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité moldave et d'origine tsigane, et seriez né le 01/05/2000 à Soroki, en Moldavie, avant de vous établir à Tiraspol, en Transnistrie, où vous vivez en famille depuis plus de quinze ans.

Vous déclarez n'avoir aucune affiliation à un parti politique, pas plus que vous n'êtes sympathisant d'un tel parti ou association.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous indiquez que votre frère [V.], qui vit aujourd'hui en Russie, aurait eu des relations sexuelles avec une certaine [M.] en dehors des liens du mariage, fin 2018. Votre frère aurait souhaité se marier avec elle mais les parents de [M.], également d'origine tsiganes, auraient refusé et demandé réparation pour le déshonneur subi.

Vous auriez beaucoup voyagé et introduit plusieurs demandes de protection internationale en 2018 et 2019, en Allemagne d'abord, puis en Hollande. Vous auriez essuyé des refus successifs et seriez ainsi retourné avec votre famille en Moldavie. Vous y auriez renouvelé votre passeport auprès des autorités de

vous pays, avant de quitter une nouvelle fois la Moldavie le 28 juin 2020. Vous voyagez cette fois en France et y introduisez une demande d'asile. Refusé en premier instance et en appel, vous arrivez ainsi en Belgique, où vous introduisez également une demande de protection internationale le 20/05/2021.

A l'appui de votre demande, vous présentez votre passeport.

Notons que vous avez fait une demande de copie des notes de l'entretien personnel en date du 16/06/2022. La copie des notes de votre entretien personnel vous a été notifiée le 17/06/2022. A ce jour, le Commissariat général n'a reçu aucune observation de votre part ou de celle de votre avocat concernant le contenu des notes de l'entretien personnel.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez des faits similaires à ceux invoqués par votre père (Monsieur [I.R.] - SP: XXX). Or, la demande de celui-ci a fait l'objet d'une décision de refus de sa demande de protection internationale en Belgique motivée comme suit:

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité moldave et d'origine tsigane, et seriez né le 05/05/1977 à Soroki, en Moldavie, avant de vous établir à Tiraspol, en Transnistrie, où vous vivez en couple avec [L.C.] (référence XXX) depuis plus de quinze ans.

Vous déclarez n'avoir aucune affiliation à un parti politique, pas plus que vous n'êtes sympathisant d'un tel parti ou association.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous indiquez que votre fils [V.], qui vit aujourd'hui en Russie, aurait eu des relations sexuelles avec une certaine [M.] en dehors des liens du mariage, fin 2018. Votre fils aurait souhaité se marier avec elle mais les parents de [M.], également d'origine tsiganes, auraient refusé et demandé réparation pour le déshonneur subi. Depuis, vous dites vivre dans le stress.

Vous évoquez également la discrimination envers les Roms en Moldavie et expliquez que c'est pour cette raison que vous vivez en Transnistrie depuis plus de quinze ans.

Vous ajoutez enfin que ce qui se passe en Ukraine pourrait selon vous se produire en Transnistrie.

Vous auriez beaucoup voyagé et introduit plusieurs demandes de protection internationale en 2018 et 2019, en Allemagne d'abord, puis en Hollande. Vous auriez essuyé des refus successifs et seriez ainsi retourné avec votre famille en Moldavie. Vous y auriez renouvelé votre passeport auprès des autorités de votre pays, avant de quitter une nouvelle fois la Moldavie le 28 juin 2020. Vous voyagez cette fois en France et y introduisez une demande d'asile. Refusé en premier instance et en appel, vous arrivez ainsi en Belgique, où vous introduisez également une demande de protection internationale le 20/05/2021.

A l'appui de votre demande, vous présentez votre passeport.

Notons que vous avez fait une demande de copie des notes de l'entretien personnel en date du 16/06/2022. La copie des notes de votre entretien personnel vous a été notifiée le 17/06/2022. A ce jour, le Commissariat général n'a reçu aucune observation de votre part ou de celle de votre avocat concernant le contenu des notes de l'entretien personnel.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Force est tout d'abord de constater que la crédibilité de votre récit est fondamentalement entamée par des divergences constatées entre vos déclarations successives à l'Office des étrangers et au Commissariat général, et entre votre récit d'asile en France et celui développé en Belgique.

En effet, votre dossier d'asile en France ne fait à aucun moment mention ni de [M.], ni de la relation que votre fils [V.] aurait entretenue avec elle, ni d'une quelconque menace de la part de sa famille. Vos déclarations orales et écrites faites dans le cadre de votre procédure d'asile en France se bornent de fait à indiquer des difficultés d'ordre socio-économiques et ne font valoir aucune crainte de persécutions ou d'atteintes graves en cas de retour dans votre pays d'origine, les instances d'asile y jugeant ainsi votre demande de protection internationale infondée (voir farde « informations pays » dans votre dossier administratif).

Il est en de même à l'Office des étrangers où vous ne faites pas davantage mention de [M.] ou d'un quelconque problème du fait de la relation que votre fils [V.] aurait entretenue avec elle, mais indiquez que les raisons de votre départ sont "financières". Tout au plus y déplorez-vous seulement "les discriminations qu'il y a dans [votre] pays". Vous y déclarez du reste: "je n'ai pas vraiment de crainte", ce que vous réitérez encore au cours du même entretien en affirmant une nouvelle fois "je ne crains rien" (Office des étrangers, page 2 du questionnaire et page 13 de la déclaration).

Des contradictions apparaissent également avec les déclarations de [M.C.] (référence 9.237.274), la demisœur de [V.] et qui vit actuellement avec vous, puisque cette dernière mentionne un divorce après un mariage "en 2014 ou 2015", mariage avec lequel les parents étaient donc d'accord, contrairement à ce que vous avez soutenu au Commissariat général. Et de préciser que la famille de la fille voulait qu'ils se remettent ensemble, en totale contradiction avec ce que vous avez affirmé (NEP de [M.C.], pages 6 et 7).

D'emblée les raisons invoquées à l'appui de votre demande d'asile sont ainsi sérieusement mises à mal. Le Commissariat général constate ensuite que vous n'apportez pas le moindre élément de preuve permettant d'établir les faits que vous invoquez, que ce soient les menaces dont vous dites avoir fait l'objet de la part de la famille de [M.], la relation que cette dernière aurait entretenue avec votre fils, ou même sa simple existence. Vous ne documentez pas plus les discriminations déplorées ou le fait que ce qui se passe en Ukraine pourrait selon vous se produire en Transnistrie.

Il convient par ailleurs de relever que la protection que confèrent la Convention de Genève et le statut de la protection subsidiaire possède un caractère subsidiaire et que, dès lors, elle ne peut être accordée que pour pallier une carence dans l'Etat d'origine – en l'occurrence la Moldavie –, carence qui n'est pas établie dans votre cas. En effet, vous n'avez pas démontré que les autorités chargées de la sécurité et de l'ordre public en Moldavie ne soient ni disposées ni capables de prendre des mesures raisonnables afin de vous assurer un niveau de protection tel que défini par l'article 48/5 de la loi sur les étrangers, étant entendu que vous n'avez pas mentionné de fait concret qui serait de nature à établir un défaut caractérisé de protection de la part des autorités précitées.

Des informations dont dispose le Commissariat général (voir le COI Focus. Modavië. De Romaminderheid du 1er mars 2022, voire information ajouté au dossier administratif) il ressort que, malgré les sentiments anti Roms, les stéréotypes, le racisme et les discours haineux envers les Roms en Moldavie, et bien qu'il soit question d'une certaine sous-déclaration de tels faits, l'on n'observe pas de violences systématiques à l'encontre des Roms. À ce propos, il y a lieu de signaler la possibilité que tous les

incidents ne soient pas rapportés. Il s'avère également que les affaires signalées aux autorités compétentes ne font pas toujours l'objet du suivi nécessaire et que les auteurs des faits peuvent donc rester impunis.

En revanche, les Roms ne sont pas toujours informés des possibilités juridiques qui existent pour obtenir une protection ou pour faire appliquer leurs droits.

Néanmoins, il convient de souligner que ces informations ne suffisent pas en soi pour démontrer que vous ne puissiez absolument pas recevoir personnellement une protection suffisante dans votre pays d'origine. En effet, il ne suffit pas de renvoyer de manière générale à ce type d'informations : une crainte de persécution ou un risque de subir des atteintes graves doivent toujours être démontrés concrètement. À ce sujet, le Commissariat général insiste sur le fait qu'une protection internationale ne peut être octroyée que si le demandeur d'une protection internationale ne peut absolument pas se prévaloir d'une protection nationale. L'on peut attendre du demandeur d'une protection internationale qu'il épuise d'abord toutes les possibilités réalistes d'obtenir une protection dans son propre pays.

Il ressort de vos déclarations qu'à aucun moment ni vous ni [L.C.] n'avez tenté d'obtenir leur protection ou leur concours en Moldavie. A aucun moment vous n'avez signalé les menaces alléguées aux autorités, pas plus que vous n'avez introduit de plainte à la police ni auprès de qui que ce soit. Invité à expliquer les raisons pour lesquelles vous n'avez pas sollicité la protection de vos autorités, vous vous bornez à indiquer que, selon vous, "la police ne s'occupe pas des affaires des tziganes" et que vous considérez que "c'est [votre] faute" (NEP, page 14). Rien n'indique pourtant que les autorités de votre pays refuseraient de vous accorder une protection, si besoin était.

Des informations précitées il ressort toutefois qu'en cas de violences, il est possible de porter plainte auprès de la police. D'une enquête de l'East European Foundation en 2018 il ressort que les Roms (et d'autres groupes vulnérables) font preuve, dans une certaine mesure, de confiance dans la police et qu'ils font plus souvent appel à elle que d'autres groupes de la population. Par ailleurs, en Moldavie il existe d'autres canaux susceptibles d'offrir une assistance aux Roms qui veulent faire appel à la protection des autorités, comme les Community Mediators au sein de la communauté rom, ou l'ombudsman, ou l'Equality Council. En outre, l'ONG moldave Roma National Center (Centrul Național al Romilor, CNR) a mis en œuvre un projet soutenu par le Conseil de l'Europe afin de veiller à ce que les Roms (et les autres minorités ethniques) victimes de discrimination, de discours et de crimes de haine aient un meilleur accès au système judiciaire et puissent bénéficier d'une aide juridique gratuite, de conseils et d'un règlement des différends.

Vous n'avez dès lors pas démontré que les autorités chargées de la sécurité et de l'ordre public en Moldavie ne soient ni disposées, ni capables de prendre des mesures raisonnables afin de vous assurer un niveau de protection tel que défini par l'article 48/5 de la loi sur les étrangers, étant entendu que vous n'avez pas mentionné de fait concret qui serait de nature à établir un défaut caractérisé de protection de la part des autorités précitées.

Quant aux discriminations en raison de vos origines tziganes, il convient de relever que vous dites n'avoir été victime de discriminations d'un niveau de gravité limité en Moldavie. En effet, lors de votre demande de protection internationale en France, vous avez déclaré : « On ne m'a jamais frappé, ça m'est arrivé d'être insulté, d'autres roms ont été agressés mais pas moi, peut-être parce que je n'ai pas vécu beaucoup en Moldavie. » Vous dites que c'est pour éviter ces discriminations que vous avez choisi de déménager à Tiraspol, en Transnistrie, il y a plus de quinze ans. Au sujet de votre situation de Rom en Transnistrie, vous avez en outre déclaré lors de votre demande de protection internationale en France : « Les gens sont vraiment très gentils là-bas beaucoup plus qu'en Moldavie, on n'est pas maltraités, stigmatisés comme en Moldavie. » et avez également précisé qu'à Tiraspol, vous n'avez pas eu de problèmes.

Les informations disponibles au Commissariat général (voir le COI Focus dans la farde bleue: "Moldavië. De Romaminderheid", 4 mars 2022) démontrent en outre que, comme ailleurs en Europe, de nombreux Roms se trouvent dans une position socio-économique difficile en Moldavie et peuvent y rencontrer des discriminations sur plusieurs plans. Cette situation est cependant due à une conjonction de différents facteurs et ne peut se réduire à la seule origine ethnique ni aux préjugés qui existent vis-à-vis des Roms (jouent par exemple également un rôle: la précarité de la situation économique générale en Moldavie; les traditions culturelles selon lesquelles les enfants roms, en particulier les jeunes filles, ne fréquentent pas l'école ou en sont retirés très tôt; la méfiance de la population rom envers ses concitoyens non roms ou envers les autorités).

Toutefois, les autorités moldaves n'adoptent pas de politique de répression active à l'endroit des minorités, dont les Roms, et leur stratégie est orientée vers l'intégration des minorités et non vers la discrimination et la persécution. En règle générale, le cadre de la protection des droits des minorités est en place et leurs droits sont respectés. Dans un rapport de mars 2020, le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe écrivait que, ces dernières années, les autorités moldaves, avec le soutien d'organisations internationales, avaient fourni des efforts en vue d'améliorer l'inclusion des Roms dans la société. Elles l'ont fait au moyen de plans d'action nationaux. Le premier d'entre eux, pour la période 2011-2015, avait pour but la désignation de médiateurs de la communauté rom (community mediators). Le deuxième, pour la période 2016-2020, œuvrait en matière d'enseignement, d'emploi, de logement, de protection sociale, de culture, de développement communautaire et de participation au processus de décision. Le troisième plan d'action, pour la période 2021-2024, s'oriente notamment vers la lutte contre la discrimination, avec l'aide de l'Equality Council et de l'Audiovisual Council (qui réagit aux discours haineux dans les médias). L'ONG moldave Roma National Center (Centrul National al Romilor, CNR) a mis en œuvre un projet soutenu par le Conseil de l'Europe afin de veiller à ce que les Roms (et les autres minorités ethniques) victimes de discrimination, de discours et de crimes de haine aient un meilleur accès au système judiciaire et puissent bénéficier d'une aide juridique gratuite, de conseils et d'un règlement des différends. Bien que des problèmes semblent apparaître dans la mise en œuvre concrète de telles stratégies, un certain progrès a quand même déjà pu être enregistré grâce à diverses initiatives. Ainsi, dans un rapport de 2018, l'International Labour Organization a noté que la désignation d'un Rom en tant que conseiller du Premier ministre pour les questions sociales, en 2012, avait été un signal positif. Récemment, la Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe constatait une amélioration en matière d'accès des enfants roms à l'enseignement, évolution due en grande partie au travail des médiateurs roms et de la société civile. Il convient d'insister sur le fait que l'intégration des Roms, dans l'enseignement et sur le marché du travail entre autres, ainsi que l'amélioration de leurs conditions de vie ne peuvent pas se concrétiser du jour au lendemain, mais constituent un travail de longue haleine. À cet égard, l'on ne peut cependant nier que diverses démarches ont été entreprises en ce sens ces dernières années en Moldavie.

On peut en conclure qu'en général, dans le contexte moldave, les cas de discrimination potentielle ne peuvent pas être considérés comme une persécution au sens de la convention de Genève. Afin d'examiner si des mesures discriminatoires représentent en soi une persécution au sens de la Convention, toutes les circonstances doivent être prises en considération. Le déni de certains droits et un traitement discriminatoire ne constituent pas intrinsèquement une persécution au sens du droit des réfugiés. Pour donner lieu à une reconnaissance du statut de réfugié, le déni des droits et la discrimination doivent être d'une nature telle qu'ils impliquent une situation potentiellement comparable à une crainte au sens du droit des réfugiés. Cela signifie que les problèmes redoutés sont à ce point systématiques et graves qu'il est porté atteinte aux droits humains fondamentaux et que, dès lors, la vie devient insoutenable dans le pays d'origine. Néanmoins, les éventuels problèmes de discrimination en Moldavie ne sont pas d'une nature, d'une intensité, ni d'une ampleur qui les fassent considérer comme une persécution, sauf éventuellement dans des circonstances particulières, exceptionnelles.

Par ailleurs, l'on ne peut se contenter de conclure que les autorités moldaves ne sont pas en mesure ou ne souhaitent pas prendre cette problématique à bras le corps et offrir une protection. Outre une plainte déposée auprès de la police, il est possible d'user d'autres canaux pour signaler d'éventuels cas de discrimination. Ainsi, l'ombudsman moldave peut demander d'enquêter sur des individus concernant des violations des droits de l'homme et des libertés. Il est également possible d'introduire une plainte pour discrimination via le site Internet de l'Equality Council. D'autre part, plusieurs organisations roms sont actives en Moldavie. Certaines d'entre elles se sont réunies au sein de la Roma Coalition (Coalita Vocea Romilor). Elles contrôlent la mise en œuvre des différents plans d'action, s'efforcent d'améliorer la situation des Roms et défendent leurs droits.

Vous avez donc déclaré que les Roms sont discriminés en Moldavie. À cet égard, il convient de répéter qu'une crainte de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves doivent toujours être démontrés in concreto. Il ne suffit donc pas de se limiter à un simple renvoi à une situation générale ou à des informations d'ordre général. Avec vos affirmations de nature générale, vous n'invoquez pas d'élément concret qui soit lié à votre personne, ni de fait dont il pourrait ressortir que vous courez personnellement un risque particulier de discrimination systématique en Moldavie, au point qu'il s'agisse d'une atteinte à un droit humain, d'un acte de persécution, ou d'un risque réel de subir des atteintes graves.

Vous invoquez également que ce qui se passe en Ukraine pourrait se produire en Transnistrie. Le Commissariat général relève cependant qu'il ne s'agit que d'une rumeur sans le moindre fondement.

Les informations objectives dont dispose le Commissariat général confirment du reste que la constitution de la Moldavie garantit la neutralité militaire du pays et interdit toute participation à des actions militaires (voir le COI Focus dans la farde bleue: "Moldavië. Mobilisatie leger", 5 mai 2022, pages 4 et 5).

Partant, comme cela a été exposé précédemment, il ressort de l'examen de votre dossier que les éléments que vous avez soulevés sont insuffisamment concrets et convaincants pour justifier l'octroi d'un statut de protection internationale.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. »

Compte tenu de ce qui précède, force est de conclure que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Dès lors, pour les mêmes raisons, une décision similaire à celle de votre père, à savoir une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, doit être prise envers vous.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

II. Remarque préalable

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 18 octobre 2022 (v. dossier de la procédure, pièce n° 9 de l'inventaire), celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

III. Thèse des requérants

2.1. Dans leur requête, les requérants prennent un moyen unique « *de la violation : des articles 48/3, 48/4, 62 §2 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; l'article 1A (2) de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés ; des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; du principe général de bonne administration, de l'erreur d'appréciation, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ; l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) ».*

Dans ce qui se lit comme une première branche du moyen relative à leur profil vulnérable allégué, les requérants reprochent à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de ce profil. Indiquant qu'ils « *sont analphabète et n'ont jamais travaillé en Moldavie de manière officielle et régulier* » [sic], qu'ils « *n'ont pas de maison* » dans ce pays ni de « *contact avec des personnes* », ils ajoutent que la requérante a « *une problème avec la thyroïde et elle doit recevoir des soins médicaux. Elle n'avait pas d'accès au soins nécessaires en Moldavie à cause de la discrimination pour son origine ethnique* » [sic]. Aussi concluent-ils qu'en cas de « *retour en Moldavie, ils ne pourront pas mener une vie digne et se retrouveront dans une situation de privation matérielle extrême* », reprochant à la partie défenderesse de n'avoir « *posé aucune question à ce sujet* ».

Dans ce qui se lit comme une deuxième branche du moyen relative aux ennuis allégués du fils du requérant, [V.], qui résiderait actuellement en Russie, la requête reproche à la partie défenderesse de ne pas tenir « *compte avec les déclarations des requérants par rapport à divergences* » [sic]. Ainsi, le premier requérant répète ne pas avoir mentionné ces ennuis « *car il pensait que la problème va être réglé mais on fait le problème s'est empiré* » [sic]. Quant à la requérante, elle dit n'avoir « *pas été confronté avec lesdites divergences* ». Le premier requérant affirme également n'avoir pas mentionné ce problème car il « *pensait [...] que les problèmes d'honneur au sein de la communauté rom n'intéresseraient pas la CGRA* » [sic]. Par ailleurs, les requérants soutiennent que la fille de la requérante, [M.C.], dont les notes d'entretien sont par ailleurs annexées au recours, « *n'est pas au courant des problèmes du fils du requérant* ». Ils déplorent, en sus, que « *[l]e CGRA n'a pas confronté les requérants avec les déclarations de [M.C.]* » [sic]. Ainsi, ils estiment que la partie défenderesse « *ne recherche que les éléments qui peuvent diminuer [leur] crédibilité [...] et n'inclut pas les éléments positifs dans l'évaluation* ».

Dans ce qui se lit comme une troisième branche du moyen relative à la discrimination dont ils disent avoir fait l'objet, les requérants reprochent à la partie défenderesse de ne faire « *aucun effort pour poser lui-même des questions et évaluer la discrimination subie* ». Rappelant qu'ils « *ont formulé deux craintes, la première à cause du problème familial et la deuxième à cause de la discrimination* », ils se réfèrent au Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié du Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR). Insistant sur « *[l]'effet cumulatif des actes discriminatoires* » qui « *peut constituer une crainte de persécution* », ils ajoutent que la partie défenderesse « *doit également effectuer une analyse prospective du risque de persécution* ».

Dans un premier sous-développement de la troisième branche consacré aux « *différentes formes de la discrimination envers les Roms* », les requérants se réfèrent au rapport du centre de documentation de la partie défenderesse du 4 mars 2022 et reprochent à cette dernière d'en faire « *une lecture sélective* ». Ainsi, ils estiment qu'il ressort de ce rapport « *que les Roms de Moldavie sont victimes de graves discriminations dans de nombreux domaines de la société* », en reproduisant divers extraits relatifs, notamment, aux domaines i) de l'emploi, ii) du logement, iii) des soins médicaux et iv) de l'éducation. Ils soutiennent, à ces différents égards, que : i) « *[l]e CGRA ne tient pas compte du fait [qu'ils] n'ont pas été scolarisés et sont analphabète parce qu'ils ont subi des discriminations depuis leur enfance* » et que si, en tout état de cause, « *[l]es Roms qui sont instruits, contrairement au requérant, peuvent parfois trouver un emploi* », il convient de préciser que « *[c]eux qui [y] parviennent [...] sont exploités* » ; que ii) la loi en matière de logement social « *n'est pas appliquée dans la pratique* » ; que iii) « *en raison de la corruption et du sous-financement du secteur [...] en pratique, ils n'ont pas accès aux soins médicaux* », soutenant en outre que la requérante aurait des problèmes de glande thyroïde et « *avait très grands difficultés d'avoir accès aux soins nécessaires* » [sic] ; et que iv) les « *enfants [du requérant] n'ont pas été scolarisés [...] à cause de discrimination contre les Roms* » [sic]. Ils concluent que cette « *grave discrimination dans tous les domaines [...] [les] empêche [...] de mener une vie digne* » et affirment que « *l'Etat n'est pas en mesure de [les] protéger [...] contre cette forme de persécution* ».

Dans un deuxième sous-développement de la troisième branche consacré à « *la possibilité de recevoir une protection des autorités moldaves* », les requérants arguent que « *la Moldavie n'est pas considérée comme pays d'origine sûr dans le sens de l'article art. 57/6/1 § 3 de la loi du 15.12.1980. Il n'est donc pas supposé que les autorités moldaves peuvent [leur] offrir une protection* ». Estimant que « *[l]es CGRA [leur] imposent une charge de preuve déraisonnable [...] en leur demandant de prouver qu'ils ont demandé une protection à des acteurs qui, en pratique, n'offrent pas de protection* » [sic], les requérants renvoient au rapport du centre de documentation de la partie défenderesse précité dont il ressort, selon eux, « *qu'il y a des options pour demander une protection mais qu'en pratique ils n'offrent aucune protection effective* ». Faisant valoir qu'il « *existe une perception négative persistante des Roms qui s'étend à toutes les couches de la société, y compris les forces de l'ordre* » et citant, à nouveau, le rapport du centre de documentation de la partie défenderesse ainsi que le « *Freedom House World Report 2022* » et un article de juillet 2021 de l'agence de presse « *ipn* » relatif à un incident contre des Roms survenu à Otraci en juin 2021, ils en concluent que « *la police ne peut ou ne veut pas protéger les Roms en cas d'attaques racistes* » et que « *[m]ême dans le cas des formes les moins graves de discrimination, [ils] ne peuvent pas s'adresser à la police* ». Ils ajoutent encore que le rapport déjà évoqué indique « *que les Roms n'ont pas accès à la justice ou à un avocat* ». Soutenant que « *[l]e système des médiateurs roms [...] ne fonctionne pas dans la pratique* » et que « *[l]'Ombudsman moldave manque de ressources humaines et opérationnelles pour mener à bien sa mission* », ils affirment de surcroît que leur « *profil vulnérable [...] a un impact sur leur capacité à demander une protection en cas d'agression physique ou d'autres formes plus légères de discrimination* ».

Dans ce qui se lit comme une quatrième branche du moyen relative à « *la situation sécuritaire en Moldavie* », les requérants font valoir que « *le risque existe que la Moldavie soit également impliquée dans le conflit* » en Ukraine et se réfèrent sur ce point à diverses informations générales qu'ils reproduisent en partie. Concluant que « *la situation en Moldavie est extrêmement tendue et volatile* » et soulignant que « *[d]ans une partie du pays, à savoir dans l'Etat non reconnu de Transnistrie, des appels à la mobilisation générale ont été lancés et les hommes âgés de 18 à 55 ans ne sont pas autorisés à quitter le pays* », les requérants affirment qu'« *[i]l existe un risque réel que le conflit en Ukraine s'étende à la Moldavie. En cas d'extension du conflit, la Moldavie est en danger immédiat, étant donné sa situation proche de la frontière ukrainienne* ». Ils se réfèrent en outre à un autre rapport du centre de documentation de la partie défenderesse, daté du 5 mai 2022, dont il ressort, selon leurs dires, « *que les hommes, comme le requérant, qui n'ont jamais effectué leur service militaire sont désormais considérés comme réservistes qui peuvent être mobilisés* » [sic]. A cet égard, ils rappellent qu'ils « *ont déclaré vivre [...] en Transnistrie* » et que « *[l]a situation d'insécurité et la possibilité d'être mobilisé posé un risque en cas de retour* ». Ils précisent qu'ils ne « *manqueront pas de fournir des informations actualisées par note complémentaire* » et déplorent enfin qu'à leurs sens, « *les CGRA ne tiennent pas compte de cette situation tendue* ».

2.2. Au dispositif de leur requête, les requérants demandent au Conseil, à titre principal, de réformer les décisions entreprises et de leur octroyer le statut de réfugié ou la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, ils demandent l'annulation des décisions entreprises afin que le Commissaire général procède à des mesures d'instruction complémentaires.

2.3. Les requérants annexent à leur requête deux pièces documentaires inventoriées comme suit :

- « [...] »
- 4. Notes EP [M.C.]
- 5. IPN, md « *Roma Center asks to investigate violence in Otaci through angle of racial hatred* » d.d. 08/07.2021 »

IV. Examen sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

3. A titre liminaire, en ce que le moyen est pris de la violation des dispositions relatives à la motivation formelle des décisions administratives, le Conseil observe que les décisions attaquées sont motivées en la forme. Leur motivation est claire et intelligible et elle permet aux requérants de comprendre pourquoi leurs demandes ont été rejetées. Les développements de leur requête démontrent d'ailleurs qu'ils ne s'y sont pas trompés. Le moyen n'est donc pas fondé en ce qu'il est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et de l'article 62, §2 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Le Conseil constate que les requérants ne fondent pas leurs demandes de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié. Ils

n'exposent pas non plus la nature des atteintes graves qu'ils pourraient redouter. Le Conseil en conduit donc que l'analyse de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire doit se faire sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'il développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose quant à lui comme suit : « *§ 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9^{ter}, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4. § 2. Sont considérées comme atteintes graves:*

a) la peine de mort ou l'exécution; b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE.

6. En l'espèce, les requérants invoquent, en cas de retour en Moldavie, leur crainte liée à : i) un conflit opposant leur famille à une autre famille rom après qu'un des fils du requérant, [V.], aurait entretenu une liaison avec une jeune fille de cette famille, laquelle exigerait désormais réparation en raison de ce qu'elle qualifie de déshonneur et aurait, à plusieurs reprises, menacé les requérants pour ce motif ; ii) leur origine ethnique rom, qui leur vaudrait, en Moldavie, discrimination et impossibilité d'accéder à l'emploi, à un logement, à des soins médicaux ou à l'éducation ; iii) la proximité géographique de la Moldavie avec le conflit opposant la Russie à l'Ukraine et l'éventualité, pour le requérant, d'être mobilisé dans ce cadre.

7.1. A l'appui de leurs demandes, les requérants déposent pour tout document des photocopies partielles de leurs passeports nationaux moldaves, lesquels se limitent à participer à l'établissement de leur identité et de leur nationalité, ce qui n'est contesté ni par le Conseil, ni par la partie défenderesse dans ses décisions.

7.2. Pour le reste, le Conseil ne peut que constater que les requérants n'ont pas présenté le moindre élément à même de venir soutenir les éléments qu'ils invoquent à l'appui de leurs demandes de protection internationale, tels que, notamment : i) la preuve des problèmes thyroïdiens invoqués par la requérante et, dans ce contexte, le fait qu'elle n'aurait pu bénéficier de soins en Moldavie, *a fortiori* en raison de son origine ethnique rom ; ii) les problèmes rencontrés par [V.], fils allégué du requérant, après qu'il a entretenu une relation officieuse avec la fille d'une autre famille rom, *a fortiori* les menaces, notamment téléphoniques, reçues de la part de la famille de cette fille ; iii) le risque que tout citoyen moldave adulte de sexe masculin puisse être appelé à prendre les armes en tant que réserviste dans le cadre du conflit entre la Russie et l'Ukraine ; iv) le fait que les requérants se verraient opposer une fin de non-recevoir s'ils sollicitaient leurs autorités dans le cadre des problèmes intrafamiliaux qu'ils invoquent ou de tout autre problème, notamment lié à la discrimination dont ils disent faire l'objet dans les secteurs du logement, de l'emploi et de l'enseignement, en raison de leur origine ethnique.

Le Conseil ne peut que rappeler, à cet égard, le prescrit de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 180, lequel prévoit, en son quatrième paragraphe, que : « *§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par*

les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

7.3. Dès lors que, dans le droit fil de ce qui précède, les requérants ne se sont, aux yeux du Conseil, pas réellement efforcés d'étayer leurs demandes et n'ont pas présenté tous les éléments pertinents à leur disposition, ni n'ont fourni d'explication satisfaisante quant à l'absence d'autres éléments probants, l'évaluation du bien-fondé de leurs craintes alléguées ne peut s'effectuer que sur la seule base de leurs déclarations. S'il convient d'admettre que toute évaluation de la crédibilité d'un récit est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, elle doit néanmoins rester cohérente, raisonnable, admissible et prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur que son statut individuel et sa situation personnelle.

7.4. En l'espèce, la partie défenderesse conclut, dans ses décisions, à l'absence de crainte fondée de persécutions ou de risque réel de subir des atteintes graves en Moldavie, du fait non seulement de l'origine ethnique rom des requérants, mais aussi du conflit prévalant en Russie et en Ukraine et, enfin, du différend qui les opposerait à une autre famille rom moldave dont le fils du requérant aurait « déshonoré » la fille.

7.5. Les requérants n'apportent, dans leur requête, aucune explication satisfaisante quant aux motifs spécifiques des décisions attaquées, se bornant, pour l'essentiel, à invoquer un profil vulnérable, une crainte de discrimination liée à leur origine ethnique rom, ainsi que les risques liés à la situation sécuritaire prévalant dans leur région.

7.6.1. Ainsi, s'agissant tout d'abord du profil vulnérable allégué des requérants, le Conseil relève d'emblée que les requérants ne soumettent, à l'appui de leurs demandes respectives, aucun élément probant à même de s'en convaincre.

La seule circonstance que, selon la requête, ils n'auraient pas été scolarisés, seraient analphabètes et n'auraient pas occupé d'emploi officiel en Moldavie est non seulement purement déclarative, mais, en outre, ne reflète pas réellement les propos tenus par les requérants. Ainsi, il ressort des entretiens personnels du premier et du deuxième requérants que tous deux disposent de comptes sur divers réseaux sociaux, notamment Facebook et Instagram (entretiens CGRA du 16/06/2022 du premier requérant, p.8 et du deuxième requérant, p.8). Le deuxième requérant indique également que son père, le premier requérant, lui aurait appris à lire et à écrire (entretien CGRA du 16/06/2022, p.9). Enfin, interrogés, les premier et deuxième requérants confirment avoir tous deux déjà travaillés, fussent dans l'économie parallèle et pour des emplois non qualifiés (entretiens CGRA du 16/06/2022 du premier requérant, p.7 et du deuxième requérant, pp.7-10). Quant à l'absence de scolarisation du premier requérant et de ses enfants, il ressort de la lecture des notes de l'audition de ce dernier lors de sa procédure d'asile en France que celle-ci n'est pas tant liée à son origine ethnique rom qui serait source de discrimination dans ce domaine, qu'à l'absence de lieu de résidence fixe (cf. dossier administratif, pièce numérotée 18 : farde « Informations sur le pays », document du ministère français de l'Intérieur, entretien, p.4).

Enfin, pour ce qui est des problèmes thyroïdiens allégués de la requérante, au-delà de leur caractère purement déclaratif et non étayé, il ressort sans ambiguïté des déclarations de cette dernière que l'absence de soins qu'elle invoque est, en réalité, liée à son impossibilité de les financer (entretien CGRA du 16/06/2022, pp.10-11).

7.6.2. S'agissant ensuite du problème faisant suite à la relation alléguée d'un fils du premier requérant [V.], le Conseil épingle d'emblée qu'interrogé sur sa composition de famille dans le cadre de sa procédure d'asile en France, le premier requérant n'a manifestement pas jugé utile de citer cet enfant alors que, par ailleurs, il cite son fils présent avec lui en Belgique et ses deux autres filles (cf. dossier administratif, pièce numérotée 18 : farde « Informations sur le pays », document du ministère français de l'Intérieur, entretien, p.3). Ensuite, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que les requérants n'ont pas davantage estimé nécessaire de faire état de ce problème – lequel constituerait pourtant, à les croire, l'essence de leur crainte en cas de retour – non seulement lors de la procédure d'asile du requérant en France, mais également lors de leurs entretiens respectifs devant les services de l'Office des étrangers dans le cadre de l'introduction de leurs demandes de protection internationale. La circonstance, mise en exergue dans la requête, qu'ils pensaient que le problème se résoudrait de lui-même ou encore que les instances d'asile belges ne seraient pas intéressées par ce type de problème, n'emporte pas la conviction du Conseil, qui ne peut que rappeler que les requérants étaient, lors de leurs entretiens personnels devant le Commissaire général, déjà assistés de leur conseil et qu'il peut donc être raisonnable d'en inférer qu'ils l'avaient auparavant consulté dans le cadre de la préparation desdits entretiens. Quant à la résolution du problème, force est de constater qu'à en croire les requérants, il se poursuivrait depuis 2019 et aurait

donné lieu à des menaces, notamment par téléphone, de sorte que le Conseil n'aperçoit pas sur quelle base suffisamment concrète et objective les requérants se fondent pour considérer que ce problème aurait pu se calmer de lui-même. Le fait que la partie défenderesse n'ait pas confronté les requérants aux divergences dans leurs propos quant à ce est sans incidence à cet égard. Au vu de ces éléments, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, ne pouvoir considérer cet élément comme crédible. Fût-ce même le cas, *quod non*, les requérants n'ont pas démontré qu'ils ne pourraient se réclamer de la protection de leurs autorités nationales et que celles-ci ne voudraient ni ne pourraient la leur accorder ; questionnés quant à ce, les requérants ayant expressément indiqué qu'ils n'avaient effectué aucune démarche en ce sens (entretiens CGRA du 16/06/2022 du premier requérant, p14 et de la requérante, p.11).

7.6.3. S'agissant des discriminations dont les requérants disent avoir été l'objet dans différents domaines, le Conseil renvoie d'emblée aux développements *supra*.

Pour le reste, le Conseil ne peut que constater que les requérants n'ont jamais indiqué ni laissé entendre qu'ils auraient tenté de bénéficier d'un logement social et que celui-ci leur aurait été refusé, à plus forte raison au motif qu'ils sont d'origine ethnique rom. De même, si la requête argüe que les soins de santé ne leur sont pas accessibles en raison de cette origine, il ressort expressément des informations reproduites dans la requête que l'accès aux soins de santé est, en réalité, limité pour l'ensemble de la population moldave et ce, en raison de la corruption et du sous-financement du secteur, et ne concerne donc pas spécifiquement les Roms.

7.6.4. S'agissant de la protection des autorités moldaves, force est de constater qu'en l'espèce, les requérants ne soutiennent ni ne laissent entendre à aucun moment qu'ils auraient tenté, à quelque occasion que ce soit, de se réclamer de la protection de leurs autorités nationales et que celles-ci n'auraient pas pu ou voulu la leur accorder, de sorte que les allégations de la requête à cet égard ne peuvent être accueillies.

Quant à la circonstance que la Moldavie ne serait pas considérée comme un pays d'origine sûr au sens de l'article 57/6 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil n'aperçoit pas, dans la formulation de cet article, qu'il s'agirait d'une condition expresse dont l'absence permettrait, à elle seule, de conclure que la protection des autorités d'un Etat est considérée comme inexistante. Un tel constat procède manifestement d'une lecture erronée de la loi.

7.6.5. Les informations objectives fournies ne permettent pas de renverser les constats ici posés. A cet égard, le Conseil, qui observe qu'elles sont de portée générale et ne concernent pas individuellement et personnellement les requérants ni les faits invoqués dans leur chef personnel, ne peut que rappeler que la simple invocation de la violation des droits de l'homme dans un pays ou dans une région déterminée ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi les requérants ne procèdent pas en l'espèce.

7.6.6. Enfin, s'agissant de la situation sécuritaire prévalant en Moldavie et du risque de mobilisation du requérant, le Conseil estime que les arguments de la requête ne résistent pas à l'analyse. En effet, les requérants ne démontrent pas, avec des éléments objectifs, concrets et sérieux, que, comme ils l'affirment dans leur requête, « *le risque existe que la Moldavie soit également impliquée dans le conflit* ». Ils ne fournissent pas davantage d'éléments de la même nature permettant de parvenir à la conclusion que le requérant, comme tout homme moldave, encourrait un risque d'être mobilisé dans l'armée. La seule circonstance que des appels à la mobilisation aient été lancés dans l'Etat indépendant autoproclamé de Transnistrie (qui, pour rappel, est le dernier endroit de résidence des requérants mais en aucun cas leur pays d'origine ou de nationalité), étant sans incidence quant à ce. Partant, l'allégation est hypothétique et subjective en ce qu'elle est prise du risque, pour le requérant, de devoir prendre les armes en cas de retour dans son pays de nationalité.

7.7. Au vu de ce qui précède, le Conseil conclut que les requérants n'ont pas permis de rendre crédibles les menaces dont ils disent faire l'objet de la part d'une autre famille rom de Moldavie en raison d'une liaison qu'un fils du requérant aurait entretenue avec une fille de cette famille. Ils n'ont pas davantage permis de conclure à l'existence, en Moldavie, de discriminations à l'encontre de la population rom d'une systématicité, d'une ampleur et d'une gravité telles qu'elles puissent être assimilables à des persécutions ou des atteintes graves. Enfin, ils n'ont pas non plus permis de conclure que le requérant serait susceptible

d'être enrôlé contre son gré dans le conflit entre la Russie et l'Ukraine ou que, plus prosaïquement, un risque objectif existe que ce conflit s'étende à la Moldavie.

7.8. Partant, les requérants n'établissent pas qu'ils ont quitté leur pays ou qu'ils en restent éloignés par crainte d'être persécutés au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'ils encourraient, en cas de retour dans leur pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

7.9. Aucune des informations auxquelles le Conseil peut avoir égard ne permet par ailleurs de conclure que la situation prévalant actuellement en Moldavie correspondrait à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. A cet égard et dans le droit fil de ce qui est développé au point 7.6.6., si les requérants soutiennent, dans leur requête, que la guerre prévalant actuellement en Ukraine serait susceptible de s'étendre sur le territoire moldave, le Conseil constate pour sa part que ces allégations sont purement hypothétiques et ne reposent que sur des conjectures non autrement étayées. Partant, aucun élément concret, tangible et sérieux du dossier administratif et du dossier de procédure ne permet, en l'espèce, d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Moldavie puisse s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

8. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si les requérants peuvent prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

9. Ces constatations rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond des demandes.

10. Le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions attaquées, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande d'annulation de ces décisions formulée dans la requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les parties requérantes ne sont pas reconnues comme réfugiées.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize janvier deux mille vingt-trois par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président de Chambre,

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE